

## RÈGLEMENT « D'ORDRE INTÉRIEUR 2016 » DE LA SOCIÉTÉ DE PÊCHE « ASBL LES GOFFES »

### Article 1.

La pêche est autorisée à partir du premier samedi d'avril, pour les journées suivantes « Samedi – Dimanche – Mercredi et les jours fériés » pendant toute l'année, excepté durant le mois de mars. Durant toute l'année, la pêche est interdite ½ H avant le lever du soleil et une ½ H l'heure officielle du coucher du soleil, exception faite du jour de l'ouverture, des jours de rempoissonnement et des concours de pêche nocturne.

### Article 2.

Obligation d'acquiescer le permis avant l'acte de pêche. Les permis sont valables pour la seule année de leur délivrance et sont personnels. La pratique de la pêche à l'étang de Nassogne avec un permis obtenu auprès d'un autre bureau que celui de l'a.s.b.l. « Les Goffes » est assimilée à une pêche sans permis et sanctionnable. Le pêcheur devra s'acquiescer d'un droit de pêche à la journée. **Le permis d'état n'est ni nécessaire ni reconnu.** Seul le permis rédigé par l'asbl ou ses Représentants est valable.

### Article 3.

Durant l'acte de pêche, tout pêcheur de moins de 15 ans, mineur reste sous la responsabilité du père, de la mère, des tuteurs légaux ou d'une personne déléguée par eux. Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre. Un pêcheur de moins de 15 ans ne pourra pêcher le brochet que s'il est accompagné.

### Article 4.

Le père, la mère, les tuteurs légaux ou personne déléguée par eux sont civilement responsables des infractions, au présent règlement, commises par leurs enfants demeurant avec eux, ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

### Article 5.

La pêche n'est autorisée que depuis la berge. Il est interdit de pêcher à plus de deux lignes à main, simultanément. On entend par ligne à main, toute ligne montée sur une gaule, quelle que soit l'amorce utilisée ( par ex. un bâton , un fil avec une amorce).

### Article 6.

#### **Code de bonne conduite du pêcheur :**

Il est interdit de délimiter ou de réserver un espace de pêche, il est à tout le monde. Il est interdit de déranger les autres pêcheurs, de les gêner, d'occasionner des dégâts à leur matériel sous peine de devoir le remplacer suivant « application de l'article 4 ».

Tous les pêcheurs doivent avoir un comportement irréprochable et responsable sous peine de se voir priver du droit de pêche.

### Article 7.

Les pêcheurs de moins de 15 ans seront suivis via une fiche de comportement, après 3 observations, un retrait temporaire du permis leur sera infligé - manque de respect envers les autres pêcheurs - manque de respect envers les poissons - manque de respect envers l'environnement.

S'ils persistent dans leur comportement, ils seront sanctionnés d'un retrait définitif du permis de pêche.

### Article 8.

Les lignes à main seront munies d'un hameçon simple, approprié à la taille du poisson, avec des appâts naturels, pâtes et palettes (les cuillères ne sont pas autorisées, sauf pour la pêche au brochet voir article).

### Article 9.

L'usage de l'épuisette obligatoire afin de favoriser la sortie de l'eau du poisson pris à la ligne. Il est interdit de s'en servir pour capturer du poisson.

## LES PERMIS SONT TOUJOURS NOMINATIFS.

### Liste des membres du conseil d'administration :

- ⇒ Alain BATTER,
- ⇒ Frederick BATTER,
- ⇒ Delphine FOUARGE-BATTER,
- ⇒ Jérôme PIRON,
- ⇒ Christophe PARMENTIER,
- ⇒ Quentin BLAISE,
- ⇒ Claudy LAMBERT,
- ⇒ Mami WEYDERS.

### SECRETARIAT :

Rue des Clusères, 22 à 6950 Nassogne

084/210 491

[mamwd@skynet.be](mailto:mamwd@skynet.be)



#### Article 10.

L'usage d'une bourriche n'est plus autorisé pour conserver les truites. Elles devront être conservées dans une boîte frigo ou assimilé, qui ne peut en aucun cas, se trouver dans un véhicule. **Cette règle est d'application dans toutes les sociétés de pêche.**

#### Article 11.

Tous les poissons blancs seront remis directement et délicatement à l'eau « No KILL ». Le pêcheur ne respectant pas le poisson se verra retirer son droit de pêche.

#### Article 12.

La capture de la truite est limitée à 15 pièces la journée et ce par pêcheur, fait qui **termine d'office** le droit de pêche pour la dite journée, **même pour la pêche au Blanc**. Le pêcheur doit tenir compte que pendant qu'il pêche au blanc, il peut encore capturer des truites. Lors des contrôles, le pêcheur doit être en mesure de donner le nombre de prises. En cas de non respect, il sera pénalisé d'une amende de 5€ par truites excédentaires.

#### Article 13.

La pêche du brochet est autorisée toute l'année au vif, dont la ligne est munie d'un hameçon simple « triple interdit ».

Les vifs doivent être prélevés dans l'étang avec un maximum de trois dans la goujonnière et seront remis dans l'étang à la fin de la partie de pêche (les vifs extérieurs à l'étang ne sont pas autorisés).

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, les leurres sont autorisés, mais leur taille doit être supérieure à 10 cm, idem pour les leurres appelés cuillères. Le nombre de prises autorisées par saison est de 2 qui doivent dépasser les 70 cm.

Il faut retenir qu'en pêchant à la cuillère, vous risquez d'harponner les carpes.

#### Article 14.

Durant la période estivale (Juillet et Août) le comité se réserve le droit de rempoissonnement. Il sera possible de pêcher tous les jours durant la période estivale – néanmoins le pêcheur occasionnel devra s'acquitter du droit de pêche soit à la journée, au week-end ou au mois.

#### Article 15

L'amorçage n'est autorisé que pendant l'acte de pêche et se limite à 500 gr d'amorce sèche. Les jours de rempoissonnement l'amorçage n'est autorisé qu'à partir de midi, sauf le jour de l'ouverture où il est totalement interdit d'amorcer. L'amorçage aux tourteaux de pisciculture est interdit.

#### Article 16.

La zone d'interdiction de pêche, dans l'étang est délimitée par les deux derniers postes de pêche qui délimitent les emplacements lors des concours, coté opposé au château d'eau. Il est demandé de veiller scrupuleusement à ce point le poisson étant beaucoup plus vulnérable à cet endroit. ( Frayère ??) . Il est toujours interdit de pêcher sous la glace. Le Comité planche sur la protection de cette zone.

#### Article 17.

Lors des concours de pêche au « Blanc », le comité impose l'utilisation des bourriches en nylon pour le comptage des prises, si nécessaire, le pêcheur devra traiter ses bourriches avant la mise à l'eau. Le jour des concours l'étang est accessible uniquement aux participants et ce durant la journée concernée.

#### Article 18

Toute infraction aux articles 1,2,5,6,8,9,11,14,15, et 16 est passible d'une amende de 25 € ( minimum) ainsi que la confiscation du permis qui ne sera restitué qu'à l'acquittement de l'amende.

#### Article 19

Pour les mineurs, une personne responsable devra attester qu'elle adhère au présent règlement. Elle remettra le talon au secrétariat en mentionnant qu'elle a pris connaissance du règlement (Daté, signé avec la mention Lu et approuvé). Le droit de pêche deviendra effectif dès la réception du talon.

#### Article 20

Les membres du conseil d'Administration et les membres actifs sont habilités pour vérifier et constater les infractions.

#### Article 21

En cas de litige, le comité se réserve le droit de décision. Le simple fait de l'acquisition du permis, oblige son titulaire à accepter le contenu du présent règlement.



## ETANG « LES GOFFES » Règlement 2016